



RAPPORT N°2018-0182

SYNDICAT DES EAUX DE LA TEYSSONNE

JUGEMENT N° 2018-0024

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

TRESORERIE DE RENAISSON

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 SEPTEMBRE 2018

CODE N° 042208928

DELIBERE DU 5 SEPTEMBRE 2018

EXERCICES 2014 ET 2015

PRONONCE LE 7 SEPTEMBRE 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
(STATUANT EN SECTION)**

Vu le réquisitoire en date du 21 février 2018, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Valérie X..., comptable du Syndicat des Eaux de la Teyssonne au titre d'opérations relatives aux exercices 2014 et 2015, notifié le 6 avril 2018 à la comptable concernée ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du Syndicat des eaux de la Teyssonne par Mme Valérie X..., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

VU les observations écrites présentées par Mme Valérie X..., enregistrées au greffe le 26 juin 2018 ;

Vu le rapport de Jennifer EL-BAZ, conseillère, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 5 septembre 2018 Mme Jennifer EL-BAZ, conseillère, en son rapport, M. Denis LARRIBAU, procureur financier, en ses conclusions ;

Entendu en délibéré M. Joris MARTIN, conseiller, en sa qualité de réviseur, en ses observations ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du procureur financier ;

Sur la charge soulevée à l'encontre de Mme Valérie X..., au titre de l'exercice 2014 :

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu que par le réquisitoire n° 09-GP/2018 du 21 février 2018, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a saisi la juridiction sur le fondement du III de l'article L. 242-1 du code des juridictions financières devenu depuis l'article L. 242-4 du même code, à fin d'ouverture d'une instance à l'encontre de Mme X... au titre de sa gestion comptable du Syndicat des eaux de la Teyssonne sur les exercices 2014 et 2015 ;

Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que la comptable mise en cause n'aurait pas accompli les diligences adéquates, complètes et rapides pour recouvrer le titre de recette n°T-71 R-34 A-505, pris en charge le 8 février 2010, pour un montant de 2 247,02 € ; que ce titre aurait ainsi été touché par la prescription de l'action en recouvrement ;

Attendu que le procureur financier conclut de ce qui précède que Mme X... a pu engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire par l'insuffisance des diligences exercées en vue du recouvrement du titre de recettes susmentionné ; qu'elle se trouverait ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et qu'il y a lieu en conséquence d'ouvrir l'instance prévue au III de l'article L. 242-1 du code des juridictions financières devenu depuis l'article L. 242-4 du même code, aux fins de déterminer sa responsabilité encourue ;

Sur les observations des parties,

Attendu que dans ses observations enregistrées au greffe de la juridiction le 26 juin 2018, Mme X... rappelle les différentes poursuites exercées à l'égard des redevables et précise, en joignant les pièces justificatives, que la dette a été soldée le 18 juin 2018 et que la prescription interviendrait seulement au 13 juillet 2021 au vu des diligences accomplies ; qu'elle estime ainsi qu'il n'y a pas de préjudice financier pour le Syndicat des eaux de la Teyssonne ;

Sur l'interruption de la prescription de l'action en recouvrement,

Attendu que l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose, dans son 3°, que « *L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.* » ; que le 5° du même article précise que « (...) *La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.* » et le 7° que « *Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par*

décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur. Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur. » ;

Attendu que pour interrompre la prescription de l'action en recouvrement des comptes publics, les actes de poursuites doivent avoir été notifiés aux débiteurs ; que la preuve de la notification doit être apportée par le comptable ; que la transmission par lettre recommandée avec avis de réception constitue la preuve de la notification à la date de la signature de l'avis de réception ;

Sur la responsabilité de la comptable,

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 modifié de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables « *du recouvrement des recettes (...), de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent* » ; de même que « *des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; que « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée (...)* » ;

Attendu qu'il résulte de l'article 17 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, que « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20 (...)* » et selon l'article 18, que « *le comptable public est seul chargé (...)* 4° *De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par les ordonnateurs ; 5° du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire (...)* 11° *de la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité* » et selon l'article 19, que « *le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : 1° s'agissant des ordres de recouvrer (...)* b) *dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances* » ;

Attendu qu'une lettre de rappel en date du 6 octobre 2010, ainsi qu'un commandement avec frais en date du 8 novembre 2010, envoyés en courrier simple, n'interrompent pas la prescription ;

Attendu qu'un échéancier a été établi le 23 mars 2011 et que le premier paiement prévu par celui-ci est intervenu le 4 avril 2011 ; que la comptable n'a pas fourni l'échéancier en question ; que même si celui-ci avait valu reconnaissance de dette, la prescription aurait été repoussée au 23 mars 2015, date à laquelle le titre n'avait toujours pas été recouvré ;

Attendu que deux mises en demeure standards ont été envoyées en courrier simple le septembre 2013 et le 4 décembre 2013 ; que ces diligences permettent pas d'interrompre la prescription du recouvrement des titres ; que la phase comminatoire lancée le 9 janvier 2015 est une procédure de recouvrement amiable, qui n'est donc pas interruptive de la prescription ;

Attendu que la comptable n'a émis aucune réserve sur la gestion de son prédécesseur ; que ses diligences se sont avérées infructueuses pour le recouvrement du titre avant l'intervention de la prescription, il y aurait lieu d'engager sa responsabilité pour insuffisance de diligences en temps utile ;

Attendu que d'autres diligences sont intervenues après la date de prescription ; que celles-ci, à savoir un avis d'opposition à tiers détenteur en date du 14 janvier 2016 dont aucune preuve de la transmission au redevable n'a été fournie, ainsi qu'une mise en demeure standard envoyée en courrier simple, n'ont pas permis d'interrompre la prescription ;

Attendu cependant qu'in fine, la comptable a fourni une copie de l'avis d'opposition à tiers détenteur sur rémunérations en date du 29 mai 2018 adressé à la société Brossard Frères, employeur du redevable ; que ce dernier a transmis le 18 juin 2018 un chèque de 2 247,02 €, soit le montant total de la somme à recouvrer, qui a été encaissé par la comptable ;

Attendu que le titre en cause ayant ainsi été recouvré, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de la comptable, nonobstant le caractère tardif de ce recouvrement ;

Sur la situation de la comptable,

Attendu qu'en conséquence des développements précédents, Mme Valérie X... pourra être déchargée de sa gestion du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de Mme Valérie X... sur l'exercice 2014 au titre de la charge unique ;

Article 2 : Mme Valérie X... est déchargée de sa gestion pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;

Fait et jugé par M. Alain LAÏOLO, Président de séance ; M. Michel BON, premier conseiller ; M. Joris MARTIN, conseiller.

En présence de Catherine PORTRON, greffière de séance.

La greffière

Le président de séance

Catherine Portron

Alain Laiolo

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.¹

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

¹ Sauf si uniquement non-lieu à charge